

Arrêt

**n°70190 du 18 novembre 2011
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2011 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me I. GULTASLAR, avocat, et Mme A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque, d'origine kurde et de confession alévie. Vous seriez née en 1980 à Afsin, district de la province de Kahramanmaras, et auriez vécu de 1998 à avril 2010 à Istanbul.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En novembre 2005, vous auriez épousé [S. O.] (CGRA n° [X] ; SP n° [X]), dont vous auriez une fille, [I. D.], née en 2007.

Fin octobre 2009, des policiers se seraient, en l'absence de votre époux, présentés à votre domicile. Ceux-ci, à la recherche de votre beau-frère [I. H.], auraient exigé que, à son retour, vous demandiez à votre époux de se présenter au commissariat, ce qu'il n'aurait pas fait.

En décembre 2009, des policiers se seraient, à la recherche de votre beau-frère, rendus à votre domicile et auraient arrêté votre époux. Celui-ci aurait été relâché le lendemain matin.

En février 2010, des policiers se seraient à nouveau présentés à votre domicile. Constatant l'absence de votre époux, ceux-ci auraient exigé que, à son retour, vous lui demandiez de se présenter au commissariat, ce qu'il n'aurait une nouvelle fois pas fait.

Le 20 mars 2010, pendant la nuit, des policiers se seraient, toujours à la recherche de votre beau-frère, rendus chez vous. Votre époux aurait été arrêté avant d'être relâché le lendemain matin.

Le 4 avril 2010, mue par votre crainte, vous auriez, accompagnée de votre époux et de votre fille, embarqué à Ankara à bord d'un vol à destination de la Belgique. Vous seriez arrivée en Belgique le 4 avril 2010 et avez introduit une demande d'asile le même jour.

Le 15 juin 2010, le Commissariat général a pris, vous concernant, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Le 2 décembre 2010, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé ladite décision.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, dans la mesure où vous avez lié votre demande d'asile à celle de votre époux (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 10) et où vous n'avez invoqué aucun autre motif personnel pour appuyer votre demande d'asile – vous avez ainsi seulement fait référence à la situation générale des Kurdes alévis de Turquie, et ce sans expliquer en quoi vous auriez été personnellement et individuellement ciblée en Turquie en tant que Kurde alévie – (Ibidem, p. 11), il convient de réserver à cette dernière un traitement similaire à celui de la demande d'asile de votre époux. Par conséquent, votre époux ayant fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, les statuts de réfugié et de protection subsidiaire ne peuvent vous être accordés.

Enfin, notons que vous auriez vécu dans la ville d'Istanbul de 1998 à avril 2010, date de votre départ de Turquie (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 2 et 7). A cet égard, relevons qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (cf. SRB Turquie « Situation actuelle en matière de sécurité ») que, depuis le 1er juin 2010 – date de la fin du cessez-le-feu unilatéral que le PKK avait observé depuis le 8 décembre 2008 –, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie – dont Istanbul –, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis partiellement fin le 28 février 2011. De plus, l'analyse précitée indique que ladite vague d'attentats ne vise aucunement la population civile, les cibles choisies par le PKK étant militaires ou policières. Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans l'ouest de la Turquie – en particulier à Istanbul – un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, invoque des moyens identiques à ceux développés par son mari, Monsieur S. O.

2.2 Elle prend ainsi un moyen unique de la violation des article 48, 48/3, 49 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur d'appréciation.

2.3 Elle sollicite également, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugiée. A titre subsidiaire, elle demande de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi

3.1. L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. La décision attaquée refuse d'octroyer à la requérante la qualité de réfugiée et le statut de protection subsidiaire principalement parce qu'elle lie sa demande d'asile à celle de son mari et qu'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire a été prise par le Commissariat général à l'égard de ce dernier.

3.3. Le Conseil observe que la requérante invoque à l'appui de sa demande les faits invoqués par son mari, Monsieur S. O. (arrêt n°70189 du 18 novembre 2011 dans l'affaire CCE X/V) qu'elle lie sa demande à celle de ce dernier, et estime dès lors qu'il y a lieu de joindre les deux recours. Le Conseil renvoie pour l'essentiel à la motivation de l'arrêt précité qui s'exprime en ces termes:

« 2. La requête

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits de l'acte attaqué.

2.2 Elle prend un moyen unique de la violation des article 48, 48/3, 49 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur d'appréciation.

2.3 La partie requérante conteste, par ailleurs, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4 Elle sollicite la réformation de l'acte attaqué et, à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de reconnaître au requérant le statut de protection subsidiaire.

3. Les pièces versées devant le Conseil

3.1 La partie requérante joint à sa requête un rapport d'information du HCR sur la situation des Kurdes de Turquie issu de la consultation du site internet « Refworld ».

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, il est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Il est, par conséquent, pris en considération.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »] ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 Le requérant fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté en raison de son statut de sympathisant du DTP et des activités politiques de son frère, I. H. O. au sein de ce parti.

4.3 Le Commissaire général lui refuse une protection internationale parce qu'il constate qu'il ne peut apporter de preuves des visites domiciliaires et arrestations subies et que, selon ses informations, le fait d'être simple membre du DTP/BDP ne constitue pas en soi un motif d'arrestation et d'accusation et que le requérant, tout comme son frère, ne peuvent être ciblés par leurs autorités vu leur faible profil politique ; qu'il ignore s'il est recherché aujourd'hui en Turquie ; que sa crainte liée aux événements de 1995 n'est plus actuelle ; qu'il n'invoque que la situation générale des Kurdes alévis de Turquie ; que le fait que des membres de sa famille soient reconnus réfugiés au Royaume-Uni n'attestent en rien ses problèmes.

4.4 De façon générale, eu égard aux explications fournies sur plusieurs points par la partie requérante, le Conseil estime celles-ci satisfaisantes et, partant, ne peut se rallier aux motifs de la décision entreprise. Le Conseil observe également que la partie défenderesse ne remet pas de note d'observation et n'apporte donc pas de réponses aux explications de la partie requérante exprimées en termes de requête.

4.5 Il convient de rappeler que le Conseil de céans a, par un arrêt n° 52.335 du 2 décembre 2010 dans l'affaire X/V, annulé une précédente décision de refus des statuts de réfugié et de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse à l'encontre de l'intéressé. Il relevait le lien entre la demande d'asile du requérant et celle de son frère pour lequel il avait conclu à l'annulation d'une précédente décision de refus de la partie défenderesse prise à son encontre.

4.6 Le Conseil note plus particulièrement, à l'instar de la partie requérante, que la partie défenderesse ne reproche aucune contradiction au requérant, ni au sein de son récit, ni entre celui-ci et celui de son épouse et de son frère, I. H. O. Le Conseil observe également que les principaux faits de persécution que le requérant allègue, en 2009 et 2010, peu avant sa fuite, sont liés aux recherches menées par les autorités turques pour retrouver son frère. La partie requérante rappelle de même en termes de requête que les faits qu'a fait valoir le requérant sont liés à la recherche par les autorités de police turque du frère du requérant.

Le Conseil, dans son arrêt n°70188 du 18 novembre 2011 dans l'affaire X/V a réformé la décision prise à l'encontre du frère du requérant en considérant que son récit était crédible et qu'il présentait un profil politique plus élevé qu'un simple membre du DTP justifiant qu'il puisse être la cible des autorités turques. Dans ces conditions, le Conseil juge que les problèmes invoqués par le requérant en lien avec son frère sont plausibles et que sa crainte de persécution est également fondée.

Le Conseil renvoie à la motivation de l'arrêt concernant le frère du requérant qui s'exprime en ces termes :

« 2. La requête

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits de l'acte attaqué.

2.2 Elle prend un moyen unique de la violation des articles 48, 48/3, 49 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur d'appréciation.

2.3 La partie requérante conteste, par ailleurs, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4 Elle sollicite la réformation de l'acte attaqué et, à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de reconnaître au requérant le statut de protection subsidiaire.

3. Les pièces versées devant le Conseil

3.1 La partie requérante joint à sa requête deux attestations médicales du 14 octobre 2010 et du 6 juin 2011.

3.2 Elle dépose, par ailleurs, lors de l'audience du 27 septembre 2011, un certificat médical du 6 juillet 2011 et une attestation du parti DTP du 25 septembre 2011 (v. dossier de la procédure, pièce n°8).

3.3 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4 Le Conseil observe que l'attestation du 14 octobre 2010 figure déjà au dossier administratif et qu'elle ne peut dès lors être considérée comme un élément nouveau, elle est prise en considération en tant que pièce du dossier administratif.

3.5 Le Conseil estime que les autres documents versés au dossier de la procédure satisfont aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]. Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 Le requérant fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté en raison de ses activités politiques. Dans ce cadre, il aurait été arrêté à diverses reprises, et maltraité.

4.3 Dans son arrêt d'annulation n° 52 334 du 2 décembre 2010 (dans l'affaire X/V), le Conseil demandait au Commissaire général de faire la lumière sur les souffrances psychologiques alléguées par le requérant ainsi que sur l'origine de celles-ci et de faire le point sur la teneur exacte de son engagement au sein du DTP et sur l'authenticité des pièces produites relatives à cet engagement.

4.4 Le Commissaire général n'a pas jugé devoir procéder à une nouvelle audition du requérant et a pris une nouvelle décision de refus des statuts de réfugié et de protection subsidiaire à l'égard de sa demande dans laquelle il relève: une contradiction sur le nombre d'arrestations subies; l'absence de démarches pour se renseigner sur une éventuelle recherche de sa personne en Turquie; le fait qu'il ne représente pas, au vu de son profil de simple membre du DTP, une cible potentielle pour les autorités turques; que certains antécédents politiques familiaux ne permettent pas à eux seuls de considérer que le requérant aurait une crainte fondée de persécution; qu'il s'est présenté spontanément auprès des autorités pour des démarches administratives et l'obtention d'une carte d'identité. Il constate le caractère incohérent et peu loquace du requérant quant à son voyage. Il observe encore que les recherches de la police fédérale sur la carte de délégué du DTP qu'il produit de même que la cotisation relative à ce parti confirment ses doutes sur l'authenticité de ces documents, lesquels apparaissent comme ayant été falsifiées. Quant aux attestations médicales remises, il constate que le suivi thérapeutique du requérant est très faible et qu'elles ne prouvent pas que les problèmes décrits soient la conséquence des persécutions alléguées. Il conclut, d'une analyse de la situation sécuritaire dans le sud-est de la Turquie, qu'il n'y existe pas de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Il y ajoute la possibilité de vivre à Istanbul sans y connaître d'ennuis.

4.5 De façon générale, eu égard aux explications fournies sur plusieurs points par la partie requérante, le Conseil estime celles-ci satisfaisantes et, partant, ne peut se rallier aux motifs de la décision entreprise. Le Conseil observe également que la partie défenderesse ne remet pas de note d'observation et n'apporte donc pas de réponses à ces explications.

4.6 Le Conseil, dans un premier temps, relève que la nationalité turque, l'origine ethnique kurde et la provenance géographique du requérant ne sont pas remises en cause dans l'acte attaqué et sont établies dans le dossier administratif.

4.7 La partie requérante constate en termes de requête que la partie défenderesse n'a pas procédé à une nouvelle audition du requérant et qu'elle formule à peu de choses près les mêmes reproches à l'égard de sa demande que ceux avancés dans sa précédente décision. La partie requérante annonce dès lors qu'elle va présenter les mêmes moyens que ceux développés dans son précédent recours.

4.8 Le Conseil relève pour sa part que les explications de la requête concernant la contradiction relative au nombre de gardes vue et d'arrestations subies sont convaincantes et que le requérant, davantage que de s'être contredit, s'est montré imprécis et a pu être victime de problèmes de mémoire concernant les arrestations les moins importantes étant donné leur nombre. Le Conseil relève également que la partie défenderesse rend compte elle-même du sentiment de vécu qui se dégage des déclarations du requérant lors de son audition et qu'elle pointe notamment qu'il est bouleversé lorsqu'il relate ces événements. Le Conseil ne peut dès lors exclure qu'il ait réellement vécu les persécutions qu'il allègue.

4.9 Le Conseil déplore par ailleurs que la partie défenderesse n'ait pas procédé à une nouvelle audition du requérant et qu'elle n'ait pas examiné attentivement la situation psychologique du requérant, mesure d'instruction complémentaire suggérée par l'arrêt d'annulation n°52.334 précité. Le Conseil peut en outre suivre les explications de la requête à cet égard. Il relève que la partie requérante produit à l'audience et en annexe de sa requête de nouvelles attestations psychologiques qui font part de l'existence d'un stress post traumatique dans le chef du requérant et d'un suivi thérapeutique bien plus régulier que ne laisse entendre la partie défenderesse. Le Conseil, sur cette base, ne peut remettre en cause les problèmes psychologiques du requérant et estime plausible que ces troubles aient été causés par les persécutions alléguées.

4.10 Pour ce qui est de l'engagement politique du requérant, la partie requérante, en termes de requête, reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir réentendu le requérant pour éclaircir son engagement et ses activités politiques. Elle avance que le requérant a répondu de manière très détaillée aux questions liées à ses activités et à la structure du DTP; que de simples membres du parti BDP, parti pourtant légal, peuvent être arrêtés arbitrairement lors de manifestations; que le requérant était membre d'un parti illégal et dissous, le DTP; qu'il n'est pas contesté qu'il était membre de ce parti; que la partie défenderesse reste en défaut de préciser si tous les simples membres peuvent élire leurs dirigeants pendant le congrès alors que seuls les membres qui ont une carte de délégué, comme le requérant, pouvaient le faire selon elle; que le Commissaire général a commis une erreur d'appréciation lorsqu'il conclut que le requérant ne pouvait représenter une cible pour ses autorités en raison de son faible profil politique.

Le Conseil peut suivre les explications de la requête et relève que l'implication politique de même que le niveau intellectuel du requérant présentent une réelle consistance et que ce dernier, s'il n'occupait pas une fonction dirigeante, exerçait toutefois la fonction de délégué, en l'occurrence une fonction électorale, ce qui ne permet pas de l'assimiler à un simple membre.

Le Conseil note également qu'en dépit des doutes portant sur deux documents relatifs au DTP remis par le requérant, la partie défenderesse ne remet pas totalement en cause cette appartenance politique, laquelle est attestée par une nouvelle pièce produite à l'audience, en original, et que ce parti, au vu des informations de la partie défenderesse, demeure un parti pro Kurde. Le Conseil considère en conséquence que le requérant peut être perçu, au vu de son profil politique, de son niveau intellectuel, en cas de retour en Turquie, comme un militant de la cause séparatiste kurde. La crainte du requérant s'analyse dès lors comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques et de sa race.

4.11 S'il subsiste malgré tout des zones d'ombre dans le récit du requérant, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter au requérant.

4.12 Le Conseil n'aperçoit, au vu des pièces du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.13 La crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison de sa race et de ses opinions politiques au sens de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. »

4.7 Le Conseil n'aperçoit, au vu des pièces du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.8 La crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison de sa race et de ses opinions politiques au sens de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. »

3.4. Le Conseil estime en conclusion que la requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

3.5. En conséquence il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugiée est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BORGERS greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BORGERS

G. de GUCHTENEERE